ABELIO

Société par actions simplifiée
au capital de 85.140 euros
Siège social : 11 rue Antoine Darquier 31000 Toulouse
R.C.S. 841 519 747 Toulouse

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 27 mai 2025

Grégoire DUPRE

Certified by yousign

Certifiés conformes
Monsieur Grégoire DUPRE
Président

SOMMAIRE

Article 1 **Forme** 3
Article 2 **Dénomination** 3
Article 3 **Objet** 3
Article 4 **Siège** 3
Article 5 **Durée** 4
Article 6 **Formation du capital** 4
Article 7 **Capital social** 5
Article 8 **Avantages particuliers - Actions de préférence** 5
Article 9 **Augmentation de capital** 5
Article 10 **Comptes courants** 6
Article 11 **Amortissement et réduction du capital** 6
Article 12 **Libération des actions de numéraire** 7
Article 13 **Emission de valeurs mobilières autres que des actions** 7
Article 14 **Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières** 7
Article 15 **Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital** 8
Article 16 **Indivisibilité des titres de capital** 8
Article 17 **Droits et obligations attachés aux titres de capital** 9
Article 18 **Administration de la société** 9
Article 19 **Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé** 18
Article 20 **Commissaires aux comptes** 19
Article 21 **Objet des décisions collectives et règles de majorité** 19
Article 22 **Forme et modalités des décisions collectives** 21
Article 23 **Droit d'information des associés** 25
Article 24 **Exercice social - Comptes sociaux** 26
Article 25 **Affectation et répartition du bénéfice** 26
Article 26 **Paiement du dividende** 27
Article 27 **Transformation - prorogation** 27
Article 28 **Perte du capital - dissolution** 27
Article 29 **Liquidation** 27

Article 1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Aix-en-Provence le 7 juillet 2018.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 Dénomination

La société est dénommée **ABELIO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de toutes prestations d'ingénierie de drones, c'est-à-dire l'étude, la conception, la réalisation, l'installation et la commercialisation de systèmes et de méthodes pour tout milieu industriel.

- L'acquisition et la gestion de participations dans des sociétés répondant à l'activité ci-dessus ainsi que la réalisation de prestations de service à leur profit.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 Siège

Le siège de la société est fixé : 11 rue Antoine Darquier 31000 Toulouse.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du président de la société habilité à modifier les statuts en conséquence ou, dans tous les autres cas, par décision collective des associés.

Article 5 Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de vingt-mille euros (20.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

- *Lors de l'augmentation du capital du 2 décembre 2019*

  Il a été fait apport à la société de la somme de 25.000 euros
  Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1.000 actions, de 20,00 euros à 45,00 euros chacune.

- *Lors de l'augmentation du capital du 31 décembre 2020*

  Il a été fait apport à la société de la somme de 8.377 euros.
  Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 8.377 actions ordinaires nouvelles d'une valeur d'un (1) euro chacune

- *Lors de l'augmentation du capital du 12 mai 2023*

  Lors de l'augmentation de capital décidée par assemblée générale mixte du 5 mai 2023 et constatée par décision du président du 12 mai 2023, il a été fait apport à la société de la somme de 5.884 euros. Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 5.884 actions ordinaires nouvelles d'une valeur d'un euro (1 €) chacune.

- *Par décisions unanimes des associés du 1 août 2023*

  Aux termes de décisions unanimes des associés du 1er août 2023, les actions ordinaires émises ou à émettre sur exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par la Société ont été labellisées, aux seuls fins d'identification, comme suit :

  - « Actions C », les 5.884 actions ordinaires labellisées « Actions C » aux fins d'identification exclusivement émises par la Société par décisions de l'assemblée générale mixte du 5 mai 2023 et décisions du président du 12 mai 2023 ;

  - « Actions B », les 8.377 actions ordinaires labellisées « Actions B » aux fins d'identification exclusivement émises par la Société par décisions unanimes des associés et décisions du 16 décembre 2020 et décisions du président du 31 décembre 2020 ;

  - « Actions A », les 25.000 actions ordinaires émises par la Société en date du 2 décembre 2019, les 20.000 actions ordinaires émises à la constitution et les 4.185 actions ordinaires à émettre sur exercice des BSPCE 2023-1.

- *Lors de l'augmentation de capital du 17 août 2023*

  Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés le 1er août 2023 et constatée par décision du président du 17 août 2023, il a été fait apport à la société de la somme de vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-neuf euros (25.879 €). Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de vingt-cinq mille huit cent soixante-dix-neuf (25.879) actions ordinaires labellisées « Actions C » aux fins d'identification exclusivement nouvelles d'une valeur d'un euro (1 €) chacune.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à quatre-vingt-cinq mille cent quarante euros (85.140 €).

Il est divisé en quatre-vingt-cinq mille cent quarante (85.140) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées intégralement labellisées (aux fins d'identification exclusivement) comme suit :

- 31.763 actions ordinaires labellisées « Actions C » ;
- 8.377 actions ordinaires labellisées « Actions B » ;
- 45.000 actions ordinaires labellisées « Actions A ».

Article 8 Avantages particuliers - Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut

également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 Comptes courants

La société peut recevoir de ses associés et/ou de son président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait peuvent être déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le président intéressé(s).

Article 11 Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés, sur autorisation préalable du Comité Stratégique, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés, sur autorisation préalable du Comité Stratégique. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés

sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 12 Libération des actions de numéraire

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 13 Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés, sans préjudice des compétences du Comité Stratégique.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés, sur autorisation préalable du Comité Stratégique.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 15 Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital

Les actions sont librement cessibles sous réserve de tout accord extrastatutaire entre les associés de la Société.

Un pacte d'associés régissant notamment les transferts de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital a été conclu entre les associés de la société, de sorte que tout mouvement de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, par un associé au profit d'un autre associé ou d'un tiers, ne pourra être constaté par la société ou le teneur de compte de titres financiers le cas échéant, que conformément aux stipulations de ce pacte d'associés, étant précisé que tout tiers, du fait de la publication des présents statuts, sera réputé être informé de ces stipulations et devra préalablement à tout projet d'acquisition s'assurer auprès de la société du contenu dudit pacte et s'y conformer.

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société sur production d'un ordre de mouvement. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

Article 16 Indivisibilité des titres de capital

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Par exception à ce qui précède, en cas de don manuel ou donation d'actions avec réserve d'usufruit et d'application de l'exonération de droits de mutation prévue à l'article 787 B

du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier des titres donnés en nue-propriété est limité aux décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés et disposent du même droit d'information.

Article 17 Droits et obligations attachés aux titres de capital

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis ou de toute règle de répartition différente prévue par les stipulations du pacte d'associés par tout accord contractuel entre les titulaires de valeurs mobilières de la société, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Article 18 Administration de la société

18.1. Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

18.1.1. Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Comité Stratégique dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le pacte d'associés ou à défaut de Comité Stratégique, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. L'organe compétent pour sa nomination et son renouvellement fixe son éventuelle rémunération dans les mêmes conditions.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.1.2. Durée des fonctions

Le président est désigné par décision du Comité Stratégique ou à défaut de Comité Stratégique, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires pour une durée déterminée par la décision qui le nomme ou à défaut pour une durée indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par la démission (sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, sauf décision du Comité Stratégique de réduire ou supprimer ce préavis), la révocation, le décès, le départ à la retraite, l'incapacité, l'interdiction de gérer, dissolution ou liquidation (pour les personnes morales).
Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique ou à défaut de Comité Stratégique, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.1.3. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité Stratégique ou à défaut de Comité Stratégique, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.1.4. Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et/ou au Comité Stratégique.

Sans préjudice du droit d'un ou plusieurs associés d'être à l'initiative d'une assemblée ou une consultation par voie de téléconférence dans les conditions de l'article 21 ci-dessous, il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits qui leur sont attribués par la loi exclusivement auprès du président de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18.2. Directeur général – Directeur général délégué

18.2.1. Désignation

Sur proposition du président, le Comité Stratégique ou à défaut de Comité Stratégique, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) ou un plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s), personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général ou directeur général délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général ou directeur général délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général (ou le directeur général délégué) personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

18.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général ou du directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

La cessation du mandat du Président n'entraîne pas la cessation du mandat du(des) directeur(s) général(aux) et des directeur(s) général(aux) délégué(s), le cas échéant, et réciproquement.
Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission (sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, sauf décision du Comité Stratégique de réduire ou supprimer ce préavis), la révocation, le décès, le départ à la retraite, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la dissolution ou la liquidation (pour les personnes morales).

18.2.3. Révocation

Le directeur général ou du directeur général délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique ou à défaut de Comité Stratégique, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.2.4. Rémunération

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité Stratégique ou à défaut de Comité Stratégique, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le directeur général et le directeur général délégué sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.2.5. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général et le directeur général délégué disposent des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général et le directeur général délégués disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

18.3. Comité Stratégique

18.3.1. Composition

Le Comité Stratégique, s'il en est instauré un, est composé de quatre (4) membres au moins et six (6) membres au plus, désignés pour une durée illimitée et révocables à tout moment, et sans qu'aucun préavis ou motif soit nécessaire, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires (le « **Comité Stratégique** »).

Tout membre du Comité Stratégique personne morale pourra se faire représenter par son représentant légal ou désigner un représentant permanent qu'il pourra remplacer à tout moment. Toute modification du représentant permanent d'un membre du Comité Stratégique personne morale sera notifiée, sans délai et par tout moyen écrit, au président du Comité Stratégique et au président de la société (s'il n'est pas le président du Comité Stratégique).

Le président du Comité Stratégique sera désigné par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple, à l'exception du premier président qui sera le président de la société.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Stratégique, il pourra être procédé à son remplacement par cooptation, sous réserve de la ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

Un collège d'au maximum quatre (4) censeurs pourra également être désigné conformément à ce qui suit, sans limitation de durée, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Comité Stratégique, sans voix délibérative. Les censeurs disposent des mêmes droits d'information et de communication que les membres du Comité Stratégique. Les censeurs sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité. Les avis du censeurs pourront être retranscrits dans les procès-verbaux du Comité Stratégique.

Par ailleurs, un ou plusieurs invités pourront assister aux réunions du Comité Stratégique avec l'accord préalable de la majorité simple des membres du Comité Stratégique.

Lorsqu'un membre du Comité Stratégique, choisi conformément aux stipulations des présentes, cesse d'être membre du Comité Stratégique pour quelque raison que ce soit, les associés feront en sorte, si l'associé concerné le demande, que la collectivité des associés soit convoquée dans les meilleurs délais et votent en faveur du nouveau membre du Comité Stratégique désigné pour pourvoir le poste vacant.

Si un associé demande la révocation d'un membre du Comité Stratégique ou d'un censeur nommé à sa demande, les autres associés feront en sorte que la collectivité des associés soit convoquée dans les meilleurs délais et votent en faveur de la révocation dudit membre du Comité Stratégique.

18.3.2. Rémunération des membres du Comité Stratégique

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne donneront lieu à aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

18.3.3. Réunions du Comité Stratégique

Sauf lorsqu'il est convoqué spécialement dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs au titre des décisions importantes ou des décisions stratégiques, le Comité Stratégique devra être convoqué chaque fois que l'intérêt social l'exige, et en tout état de cause au minimum une (1) fois par trimestre.

La convocation des censeurs aux réunions du Comité Stratégique leur sera adressée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que celles des membres du Comité Stratégique, accompagnée des mêmes documents et informations, les censeurs devant également obtenir dans les mêmes délais et formes, les documents et informations transmis au Comité Stratégique.

Pour l'ensemble des dispositions ci-après, les censeurs devront être traités comme les membres.

Le Comité Stratégique délibère dans le cadre de réunions qui se tiendront dans les conditions ci-dessous.

Par exception, le Comité Stratégique pourra délibérer sur les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques par voie de consultation écrite, de consultation par email ou d'acte sous seing privé dans les conditions détaillées ci-dessous, sous réserve de l'accord écrit préalable du Représentant CDC et du Représentant ICI ou dès lors que le principe de la Décision Importante et Décision Stratégique a d'ores et déjà fait l'objet de débats au cours d'une réunion du Comité Stratégique antérieure et que la consultation a pour objet

d'entériner l'accord préalable sur le principe et les modalités de la Décision Importante ou de la Décision Stratégique.

Réunion du Comité Stratégique

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit que le siège social de la société, sauf accord contraire de tous les membres.

Ces réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective à la réunion.

Les réunions du Comité Stratégique seront convoquées par le président du Comité Stratégique ou par au moins deux (2) membres. L'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique sera précisé dans la convocation. Tout membre pourra demander à ce que certains points soient ajoutés à l'ordre du jour mentionné dans la convocation. Par ailleurs, tout membre pourra demander au président du Comité Stratégique à ce que le Comité Stratégique soit convoqué sur un ordre du jour qu'il aura proposé. Le président du Comité Stratégique sera tenu par toute demande de convocation présentée dans ces conditions. A défaut, le président du tribunal de commerce du lieu du siège de la société sera saisi sur requête par la partie la plus diligente.

Les convocations des membres et des censeurs se font par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique), au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence dûment justifiée et si tous les membres renoncent à ce délai, et sont présents, réputés présents ou représentés. Tous les documents nécessaires à l'information des membres et des censeurs du Comité Stratégique en vue de la réunion devront leur être transmis au plus tard concomitamment à la convocation.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique. En cas d'empêchement temporaire du président du Comité Stratégique, elle sera présidée par tout autre membre du Comité Stratégique présent ou représenté qui aura été désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de blocage, le rôle de président de séance du Comité Stratégique reviendra au membre du Comité Stratégique présent ou représenté le plus âgé.

Chaque membre pourra se faire représenter lors de toute réunion en donnant pouvoir à un autre membre.

Consultation écrite

Les membres du Comité Stratégique peuvent être aussi consultés par voie de consultation écrite, selon les modalités ci-après.

Le président du Comité Stratégique adresse par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) à chaque membre du Comité Stratégique le projet de décisions accompagné du bulletin de vote ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des membres du Comité Stratégique sur le projet de décisions soumis.

Les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi des projets de décision pour adresser leur bulletin de vote par tout moyen écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité Stratégique est adressée au président du Comité Stratégique par tout moyen écrit.

L'absence de réponse dans le délai requis, soit globalement, soit pour certaines questions spécifiques, équivaut à une abstention soit globale, soit au titre des questions concernées, et le membre concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum.

La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Consultation par mail

Le Comité Stratégique peut également être consulté par envoi d'un email par le président du Comité Stratégique à tous les membres du Comité Stratégique (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre le projet de décisions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des membres du Comité Stratégique sur le projet de décisions soumis.

Les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi par email des projets de décision pour émettre leur vote par écrit par retour d'email (délai qui peut être réduit si tous les membres du Comité Stratégique l'acceptent expressément).

Le vote est formulé par retour d'email au président du Comité Stratégique, sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Tout retour d'email intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit membre pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité.

L'absence de réponse à l'email équivaut à un rejet de toutes les résolutions et le membre concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum et de la majorité.

Acte sous seing privé

Les décisions des membres du Comité Stratégique peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité Stratégique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu des documents nécessaires sur lesquels portent la ou les décisions.

18.3.4. Quorum et majorité

Le Comité Stratégique délibère valablement dès lors que la moitié au moins des membres du Comité Stratégique sont présents, réputés présents ou représentés.

En outre, sous réserve de toutes dispositions particulières prévues dans le pacte d'associés extrastatutaire, toutes les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité des membres du Comité Stratégique présents, réputés présents ou représentés.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix pour exprimer son vote, étant précisé que dans le cas où le Comité Stratégique sera composé de plus de quatre

(4) membres, le président de la société (s'il est membre du Comité Stratégique, à défaut le président du Comité Stratégique) disposera d'un vote double. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la société (s'il est membre du Comité Stratégique, à défaut celle du président du Comité Stratégique) est prépondérante.

Toute délibération du Comité Stratégique donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé par le président du Comité Stratégique et un membre du Comité Stratégique.

18.3.5. Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce une assistance de la direction dans l'orientation stratégique de la société, s'agissant des décisions ne relevant pas de la gestion courante de la société. Le Comité Stratégique aura notamment pour mission :

- Examiner l'inventaire annuel, le bilan et le compte de résultat à l'exception du rapport de gestion (s'il en est établi), sans préjudice des pouvoirs du président de la société d'arrêter les comptes annuels dont il dispose seul ;
- Établir le plan de développement des produits et le plan opérationnel ainsi que ses amendements ;
- Établir le plan de rémunération des employés incluant toutes les formes de rémunération

Le Comité Stratégique peut présenter à la collectivité des associés ses observations sur les rapports du président, ainsi que sur les comptes du dernier l'exercice clos. À tout moment, tout membre du Comité Stratégique peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns concernant la société et peut se faire communiquer les documents ou informations qu'il estime raisonnablement utiles à l'accomplissement de sa mission, étant entendu que cette communication bénéficiera alors à tous les membres du Comité Stratégique.

Les décisions suivantes (entendues comme visant la société et toute filiale le cas échéant, sauf si expressément prévu autrement) devront être prises par ou soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant, le cas échéant d'être mises en œuvre par le président et/ou tout autre mandataire social, ou soumises à l'assemblée générale des associés, étant précisé que les membres du Comité Stratégique étant directement concernés par le vote d'une délibération ne pourront pas prendre part au vote sur celle-ci conformément aux principes de la *corporate governance* :

1. Proposition d'affectation du résultat, détermination de la politique de distribution des dividendes ;
2. Toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;
3. Approbation du budget annuel incluant les investissements (immobilisations corporelles et incorporelles) et révision du budget annuel, le plan de trésorerie, les emprunts à court, moyen et long terme ;
4. Conclusion ou modification de tous les emprunts à moyen et long terme supérieurs à 150.000 euros, sauf si prévu dans le budget annuel ;
5. Tout embauche ou toute modification du contrat de travail d'un salarié dont la rémunération annuelle brute prime comprise, est supérieure à 75.000 euros, sauf si prévu dans le budget annuel ;
6. Tout investissement (quel qu'en soit la nature) supérieur ou égal à 150.000 euros H.T., sauf si prévu dans le budget annuel ;
7. Toute acquisition et vente de tout immeuble, sauf si prévu dans le budget annuel ;

8. Tout prêt de plus de 50.000 euros consenti à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation courante (crédit vendeur, etc.), sauf si prévu dans le budget annuel ;
9. Toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par la société pour un montant égal ou supérieur à 50.000 euros, sauf si prévu dans le budget annuel ;
10. Modification des statuts de la société,
11. Toute décision ou proposition d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment augmentation, réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres titres (en ce compris notamment la conversion d'une catégorie d'actions en une autre catégorie d'actions et la modification des droits attachés aux $BSA_{Ratchet}$) ;
12. Autorisation, préalablement à leur conclusion, de toutes les conventions réglementées entrant dans le champ d'application de l'article l. 227-10 du code de commerce, et plus largement toute transaction, accord commercial, bail, convention de management ou de prestations ou accord entre i) d'une part la société et/ou une des filiales et ii) d'autre part l'un des associés et leurs entités affiliées respectives, ou une société ayant des dirigeants communs avec la société, ou une société contrôlée par un ou plusieurs associés, excluant de fait les accords et transactions intra groupe ;
13. Tout recrutement ou conclusion de toute convention, notamment de prestation de services, avec des membres du groupe familial des associés (conjoint, partenaire de pacs ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux) ;
14. Fixation ainsi que toute modification de la rémunération des mandataires sociaux, et de toute augmentation de plus de 5% d'une année sur l'autre ;
15. Décision sur toute opération de croissance externe concernant la société notamment par voie de prise de participation, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiatement ou différées, en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription, ou autrement, dans toute société ou entité ;
16. Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs dans lesquels la société serait impliquée, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels, pour ce qui concerne la société ;
17. Constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux autres qu'administratifs, succursales, établissements ;
18. Décision sur toute émission de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société ou d'une filiale, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
19. Décision exceptionnelle suite à la survenance d'un évènement constituant une force majeure de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société ;
20. Décision sur la conclusion d'un accord de partenariat exclusif avec une société du même secteur d'activité que celui de la société, ou sortant du cours normal des affaires ;
21. Sauf si prévu dans le budget prévisionnel annuel, décision sur la conclusion de tout accord ou contrat engageant la société et/ou ses filiales pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros ou à deux cent mille (200.000) euros s'il s'agit d'un contrat commercial et auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement, pénalités ou

indemnisation, et avec un préavis supérieur à six (6) mois, hors les cas de procédure judiciaire ;

22. Décision portant sur la cession, le nantissement ou le transfert d'éléments d'actif significatifs, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de R&D ainsi que toute décision portant sur la licence en dehors de celles consenties aux clients de la société dans le cours normal de l'activité. (à titre d'exemple interprétatif, il est précisé que la conclusion de contrats commerciaux pour la fabrication et/ou la distribution des produits de la société relève du cours normal de l'activité) ;
23. Décision portant sur la nomination et la révocation de tout mandataire social ;
24. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la cession de la société et/ou de l'admission des titres de la société à la cotation sur un marché réglementé ou d'une bourse de valeurs, et, plus généralement, toute décision y relative.

Il est précisé que les décisions devront faire l'objet d'une approbation préalable et spécifique par le Comité Stratégique, au moment de leur mise en œuvre, y compris dans le cas où elles sont prévues ou mentionnées dans le budget annuel (ou ses modifications ultérieures) approuvées par le Comité Stratégique sauf en ce qui concerne les décisions listées de 3 à 9.

Pour chacune des décisions listées au présent article, l'obtention de l'autorisation préalable du Comité Stratégique est expressément réputée de nature à influer sur le résultat du processus de décision. Ainsi, chacune d'entre elles, qu'il s'agisse d'une décision du président, d'un directeur Général, d'un directeur général délégué ou de la collectivité des associés, qui serait prise sans l'autorisation préalable du Comité Stratégique sera frappée de nullité.

Article 19 Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou l'un des membres du Comité Stratégique sont soumises à un contrôle des associés dans les conditions prévues à l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant,

son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, par un ou plusieurs commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

Article 21 Objet des décisions collectives et règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Toute autre décision relève de la compétence du président, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués ou du Comité Stratégique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.1 Décisions ordinaires

Toutes les décisions suivantes sont ordinaires :

- nomination et renouvellement des membres et des censeurs du Comité Stratégique ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de réserves ou de primes ;
- approbation des conventions règlementées ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives ordinaires des associés ne peuvent être prises en assemblée ou par consultation par voie de téléconférence, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent ensemble plus de la

moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Les décisions collectives ordinaires des associés ne peuvent être prises en assemblée, sur deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent ensemble plus d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. L'assemblée convoquée sur le même ordre du jour doit se tenir dans un délai d'un mois au plus après la date de la première convocation

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance et, le cas échéant, sous réserve de l'accord du Comité Stratégique conformément aux décisions mentionnées en article 18.3.5 des présents statuts.

21.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations que la collectivité des associés pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites ;
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société (à l'exception des opérations dites « simplifiées » dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables) ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- changement de nationalité de la société ;
- modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le président conformément à l'article 4 et sous réserve des éventuelles délégations consenties, dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être prises en assemblée ou par consultation par voie de téléconférence, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent ensemble plus de deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être prises en assemblée, sur deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent ensemble plus de la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. L'assemblée convoquée sur le même ordre du jour doit se tenir dans un délai d'un mois au plus après la date de la première convocation.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance

ou à distance et, le cas échéant, sous réserve de l'accord du Comité Stratégique conformément aux décisions mentionnées en article 18.3.5 des présents statuts.

Par exception, les décisions extraordinaires suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

21.3 Décisions spéciales

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

La collectivité des titulaires d'une catégorie d'actions déterminées ne délibère valablement, sur première convocation, que si les titulaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions de la catégorie considérée ayant le droit de vote. L'assemblée ou la consultation par voie de téléconférence convoquée sur le même ordre du jour doit se tenir dans un délai d'un mois au plus après la date de la première convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les titulaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles le titulaire concerné n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

21.4 Assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart (1/4), et sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Article 22 Forme et modalités des décisions collectives

22.1 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée, d'une consultation écrite des associés, ou encore d'une consultation par voie de

téléconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2 Modalités des assemblées générales

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un directeur général délégué ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions ayant droit de vote.

L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle se tient au siège social ou en tout autre lieu en France.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Tout associé peut également, si le président le permet, participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance. Ces moyens de téléconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations conformément aux articles R.223-20-1, al. 1 et R.225-97 du Code de commerce.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les conditions suivantes :

(i) A compter de la convocation de l'assemblée, tout associé peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

(ii) Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. Il comporte l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il est reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte.

(iii) L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions proposées accompagné de l'indication de leur auteur est annexé au formulaire.

(iv) Les formulaires de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Au-delà, il n'en sera pas tenu compte.

(v) Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son capital, son siège social, son numéro d'immatriculation et son représentant ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des associés aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'associé, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache (sans qu'il soit nécessaire que les exigences relatives à la signature avancée ou qualifiée soient respectées).

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut ou en l'absence de son président, elle élit son président parmi les associés présents.

Une feuille de présence indiquant les prénom, nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Elle peut être signée par voie électronique sous la forme d'un procédé fiable d'identification (sans qu'il soit nécessaire que les exigences relatives à la signature avancée ou qualifiée soient respectées).

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3 Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par tous moyens écrits en ce compris par télécopie, transmission électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé absent aux fins du quorum.

22.4 Modalités des consultations par voie de téléconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, communication d'un numéro de téléphone, communication d'un lien hypertexte vers une visioconférence etc.) et l'ordre du jour de la consultation.

Toutefois, les associés peuvent être convoqués verbalement et sans délai à la téléconférence si tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence et y consentent.

Les moyens de téléconférence utilisés pour participer et voter aux consultations de la collectivité des associés doivent permettre l'identification des associés et garantir leur participation effective.

Ces moyens de téléconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations conformément aux articles R.223-20-1, al. 1 et R.225-97 du Code de commerce.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, le président organise les moyens de preuve relatifs à la présence des associés présents ou représentés à l'ouverture de la séance et à la clôture de la séance. Il pourra notamment prévoir :

(i) que chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, à l'auteur de la consultation un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence, ou
(ii) que chaque associé signe par voie électronique une feuille de présence en ouverture de séance.

En cas de délégation de pouvoirs, la preuve des mandats est communiquée à l'auteur de la convocation au moins deux (2) heures avant le début de la téléconférence. A défaut, celle-ci ne sera pas acceptée.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions *mutatis mutandis* que celles prévues à l'article 22.2.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

22.5 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique, ses membres exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

22.6 Participation aux consultations des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de la téléconférence, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

22.7 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée ou de la consultation par voie de téléconférence des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président le cas échéant par voie électronique sous la forme d'un procédé fiable d'identification (sans qu'il soit nécessaire que les exigences relatives à la signature avancée ou qualifiée soient respectées).

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 23 Droit d'information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion lorsque les dispositions légales et règlementaires l'exigent, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont adressés aux associés à compter de la date de la convocation en assemblée ou à la consultation par téléconférence ou d'envoi de la consultation écrite .

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Ces documents sont adressés

concomitamment à la convocation en assemblée ou à la consultation par téléconférence ou d'envoi de la consultation écrite.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 24 Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et, lorsque les dispositions légales et règlementaires l'exigent, établit un rapport de gestion conformément auxdites dispositions.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice et/ou de la collectivité des associés de la société.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Article 25 Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Article 27 Transformation - prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 28 Perte du capital - dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 29 Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont

révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, sous réserve des règles de répartition différentes prévues par le pacte d'associés et tout accord contractuel entre les titulaires de valeurs mobilières de la société, conformément à l'Article 17.